

Les démarches funéraires

<u>Etapes</u>	<u>Quand ?</u>	<u>Où ?</u>	<u>Comment ?</u>
Le constat de décès	Rapidement après la mort.	Sur le lieu du décès.	Signé du médecin + cachet (qui retire le cas échéant le stimulateur cardiaque, ou autre dispositif).
Le don du corps du défunt à la science (déclaration datée et écrite par le défunt)	Selon les facultés de médecine, dans un délai de 24 à 48h.	Transfert du corps à la faculté de médecine du lieu géographique.	Véhicule spécialement aménagé (le corps n'est pas restitué à la famille).
Le don d'organes (toute personne est considérée consentante au prélèvement de ses organes et tissus si elle n'a pas opposé de refus de son vivant (registre national des refus) / Le prélèvement se fait uniquement en cas de mort encéphalique.	Immédiatement après la mort. (On recueille toujours l'avis de la famille).	Au bloc opératoire.	Réalisé par un chirurgien (restitution du corps à la famille). www.ledonlagreffeetmoi.com
Le transfert à la maison funéraire (funérarium) ou à domicile.	Délai de réalisation de 48 heures si le défunt a reçu des soins de conservation.	Dans toute la France métropolitaine.	Réalisé par une entreprise qui utilise un véhicule spécialement aménagé. La famille signe un document de "transport de corps avant mise en bière".
La mise en bière	Délai * En cas de maladie contagieuse (épidémique ou mauvais état du corps) la mise en bière est immédiate	Là où se trouve le corps du défunt	- Cercueil en bois : inhumation, crémation - Cercueil hermétique : maladie contagieuse (variole, choléra, charbon, fièvre hémorragique ...) ou transport de longue distance.
La cérémonie	Délai *	Variable selon le culte et le mode de sépulture (église, cimetière, crématorium...)	Le cercueil est obligatoire en France. Transfert dans un véhicule spécifique.
L'inhumation	Délai * dimanche et fériés non inclus.	3 choix possibles : cimetière du lieu de résidence ou du lieu de décès, ou cimetière dans lequel la famille possède une concession	3 possibilités : terrain commun, concession temporaire, concession perpétuelle (dans certains cimetières, jusqu'à 75 ans)
La crémation	Délai * Dimanche et fériés non inclus.	La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a précisé les choix offerts aux familles pour les cendres. Le dépôt de l'urne au domicile est exclu pour éviter des conflits familiaux.	Le crématorium.

Source : “Faire face à un décès” Pompes Funèbres Générales

* Délai minimum : 24 heures;
maximum : 6 jours (dérogation possible sur accord préfectoral)

Obsèques

Avant les funérailles :
Lors d'un décès à l'hôpital, il faut attendre deux heures avant de transférer le corps.
Vous pouvez utiliser la chambre mortuaire de l'hôpital si la personne y est décédée. (Jusqu'à trois jours sans frais dans un délai de six jours maximum).
Si vous souhaitez que le corps reste à domicile avant les obsèques, il faut qu'il soit mis dans une pièce sans chauffage ni lumière.
Vous pouvez déposer le corps en chambre funéraire des pompes funèbres. (payant)

Les funérailles - pièces à fournir :
Certificat médical de décès,
Acte de décès,
Autorisation de fermeture du cercueil (à la mairie),
Permis d'inhumer,
Autorisation de transport de corps à demander à l'état civil (si transport d'une commune à l'autre).

Le financement des obsèques :
Le défunt a souscrit un contrat obsèques.
Le défunt a laissé de l'argent sur son compte chèque ou livret d'épargne : la loi prévoit que les frais funéraires puissent être prélevés jusqu'à 3 048,98 Euros, sur présentation d'une copie de l'acte de décès et de la facture des frais engagés.
Demander le « capital décès » à l'organisme d'assurance maladie dont dépendait le défunt, il sera versé aux proches (jusqu'à 8 838 Euros), voir conditions.
Une prestation décès peut être prévue par la mutuelle ou l'organisme de prévoyance.
Par la caisse de retraite du défunt, sous réserve des sommes restant dues au moment du décès : toute personne qui s'est acquittée des frais d'obsèques peut obtenir le remboursement sur simple demande et sur production de la facture et de l'acte de décès, dans la limite de 2 285,74 Euros.
Certains employeurs (fonctions publiques, grandes entreprises...) disposent d'une prestation décès.

Plaquette à jour au premier semestre 2013
Par Claire Maille et Florine Magrin

Les démarches liées au décès			
Délai dès la date du décès	A qui s'adresser ?	Formalités à accomplir	Documents nécessaires
24 heures	Médecin généraliste ou Médecin hospitalier	Faire rédiger le certificat médical dans les plus brefs délais constatant le décès et le remettre à la mairie du lieu du décès.	
	Mairie	Déclarer le décès dans les 24 heures. Demander un extrait d'acte de décès.	Certificat du médecin constatant le décès et livret de famille ou carte d'identité du défunt et justificatif d'identité du déclarant
48 heures	Employeur, ASSEDIC ou caisses de retraite	Informé et demander l'ouverture des droits éventuels (conjoint, enfants...)	Fournir un acte de décès
Une semaine	Banque(s)	Informé	Fournir un acte de décès
		Informé	Fournir un acte de décès
	Assurance(s)	Vérifier l'existence de contrats d'assurance vie ou décès	Si le défunt avait une assurance-décès sur un prêt : - Un certificat médical du médecin traitant ou du médecin ayant constaté le décès
			Si le défunt avait une assurance-vie/décès : - Un certificat médical du médecin traitant constatant le décès, - Un justificatif d'identité pour chaque bénéficiaire
	EDF-Télécom-Société des eaux, assurance habitation, propriétaire du logement, abonnements divers...	Prévenir du changement de situation dans le cas où le défunt était seul locataire.	Fournir un acte de décès.
	Notaire	Contacté le notaire du défunt ou celui de votre choix	Obligatoire : - pour la succession : s'il existe un contrat de mariage, un testament, des donations ou des biens immobiliers. - en vue d'obtenir un certificat de propriété ou acte de notoriété, si l'avoir bancaire est supérieur à 5 335 Euros ou s'il existe des titres ou des coffres.
	Ou		
	Mairie du domicile du défunt	Sous réserve d'acceptation de la mairie. En cas de refus, contacter un notaire.	En vue d'obtenir un certificat d'hérédité, si l'avoir bancaire est inférieur à 5335 Euros et qu'il n'existe ni titre, ni coffre,
6 mois	Centre des impôts	Déclaration de succession, déclaration de revenus, impôts locaux, redevance TV, ordures ménagères...	

Les aspects financiers			
Pour obtenir :			
Un revenu de compensation	CARSAT ou Organisme principal de Retraite (Veuf ou veuve)	Demander une retraite de réversion (à partir des 55 ans du conjoint survivant) sinon allocation veuvage (conditions de ressources). Seule, réversion maintenue en cas de remariage. Cf guide "veuvage, vos droits" de l'assurance retraite Bourgogne Franche Comté.	Imprimés-type (imprimables via internet) Www.lassuranceretraite.fr
	Caisses de Retraite Complémentaire (ARRCO salariés; AGIRC cadres)	Demander les retraites de réversion complémentaires (+ 55 ans et sans condition de ressources). Prestation suspendue en cas de remariage.	Imprimés-type (imprimables via internet) www.agirc-arrco.fr
	Caisse d'Allocations Familiales (MSA...)	Informé la CAF du décès, nouvelle étude des droits aux allocations (ASF, aide au logement, RSA).	Fournir un acte de décès.
Un versement exceptionnel	Mutuelle / prévoyance	Demander le Capital Décès (selon la mutuelle) / Affiliation éventuelle (conjoint, enfants).	Fournir un acte de décès.
	Régimes de Sécurité Sociale (CPAM, MSA, commerçants, artisans...)	Demander le Capital Décès : ce droit est ouvert au salarié, chômeur indemnisé, invalide, accidenté du travail ou en maladie professionnelle. Affiliation : le conjoint survivant peut bénéficier d'un statut d'ayant droit pendant 12 mois et plus si enfant de moins de 3 ans ou 3 enfants.	Imprimés-type + bulletins de salaire + une attestation de présence dans l'entreprise.

Vous êtes veuve ou veuf invalide et votre conjoint décédé était invalide ou en arrêt depuis plus de 6 mois : Demander auprès de la CPAM de votre dépt, un dossier de pension veuf ou veuve invalide.
Vous êtes Pacsé(e) : Fournir un acte de décès au Greffe du Tribunal de Grande Instance pour la dissolution du PACS.



Un de vos proches vient de
décéder...

Quelles sont les démarches
à accomplir ?

Pour nous contacter :
Claire Maille et Florine Magrin,
assistantes de service social

Unité de soins palliatifs
CHRU Jean Minjoz
Bâtiment gris, niveau 5
3 Boulevard Fleming
25030 Besançon Cedex
Tél. 03 81 66 85 18
Fax : 03 81 66 80 71
usp.assist.soc@chu-besancon.fr